

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.337 du 17 juin 1998

A.55.187/VI-11.635

En cause : **LEROY** Evelyne,
ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2A/34
7000 Mons,

contre :

la Commune de SCHAERBEEK,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1993 par Evelyne LEROY qui demande l'annulation "de la délibération du conseil communal de la commune de Schaerbeek du 22 septembre 1993 et notifiée par courrier du 6 octobre 1993 décidant de (la) placer en disponibilité pour raisons médicales avec effets au 17 mai 1991";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DIEU, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LAGASSE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. La requérante est institutrice maternelle à Schaerbeek depuis le 1^{er} mai 1984; elle a été victime, le 16 décembre 1990, d'un accident survenu en dehors de l'exercice de ses fonctions et à la suite duquel elle a été en incapacité temporaire totale du 17 décembre 1990 au 30 juin 1991, puis en congé de maladie du 18 septembre au 4 novembre 1991, date à partir de laquelle elle a été jugée apte à la reprise de ses fonctions à mi-temps; elle a cependant cessé à nouveau son travail à compter du 20 décembre 1991.

2. Le 16 mars 1992, un membre des services de l'Exécutif de la Communauté française la plaça en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17 mai 1991.

3. Le 15 juillet 1993, elle fut informée par le Service de santé administratif qu'à la suite de sa compa-

rution devant la commission des pensions, elle était reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions et pouvait être admise à la pension prématurée définitive. Le 30 juillet 1993, elle sollicita son admission à la pension. Le 22 septembre 1993, se conformant aux indications qui lui avaient été fournies le 24 août 1993 par l'administration des pensions, le conseil communal la plaça en disponibilité pour raison médicale à partir du 17 mai 1991 et accepta sa démission en vue de son admission à la pension. Cette décision, en tant qu'elle place la requérante en disponibilité à partir de ladite date, forme l'acte attaqué par le présent recours.

4. Ainsi qu'elle l'indique dans sa requête, la requérante fut informée le 2 octobre 1992 par la Communauté française de ce que sa mise en disponibilité prendrait cours le 27 septembre 1991. Ce n'est cependant que le 29 mars 1994 que le directeur général ad interim de l'enseignement préscolaire et primaire de la Communauté française rapporta la décision précitée du 16 mars 1992 et plaça la requérante en disponibilité pour cause de maladie à partir du 27 septembre 1991.

5. La partie adverse ne reconnaîtra l'existence de ladite décision du 29 mars 1994 de la Communauté française que par sa notification du 30 mars 1994. Le changement d'attitude de cette dernière avait, cependant, amené le conseil communal à adopter, dès le 16 mars 1994, une nouvelle délibération par laquelle il retirait sa décision attaquée du 22 septembre 1993 et à mettre, lui aussi, la requérante en disponibilité pour cause de maladie à partir du 27 septembre 1991. Cette nouvelle décision a été adressée à la requérante par pli ordinaire du 29 mars 1994;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours n'a plus d'objet, dès lors que la délibération

attaquée du 22 septembre 1993 a été retirée par celle du 16 mars 1994, en tant qu'elle plaçait la requérante en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17 mai 1991;

Considérant que la requérante admet que le conseil communal "a, en date du 22 mars 1994 (lire "16 mars 1994"), pris une nouvelle délibération décidant de (la) placer en disponibilité pour cause de maladie à dater du 27 septembre 1991, et ce conformément aux termes d'une lettre de la Communauté française adressée en son temps à (elle-même)" et que "cette décision est donc censée remplacer la décision attaquée"; qu'elle soutient cependant que la nouvelle décision du 16 mars 1994 ne corrige pas les irrégularités dénoncées par la requête, (car) aux termes de son recours en annulation, (elle) comptait une ancienneté sociale de 13 ans, la date proposée à savoir le 27 septembre 1991 ne (tenant) compte que d'une ancienneté de 12 ans"; qu'elle déclare, en conséquence, étendre son recours à la nouvelle décision du 16 mars 1994;

Considérant que la délibération attaquée, en tant qu'elle plaçait la requérante en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17 mai 1991 - date que la requérante conteste -, a été retirée par celle du 16 mars 1994 qui l'a placée en disponibilité pour la même cause à partir du 27 septembre 1991; que la délibération du 16 mars 1994 a été notifiée à la requérante, sous la forme de deux copies, par lettre non recommandée à la poste du 29 mars 1994 portant la mention "Vous voudrez bien nous renvoyer un exemplaire de ce document, signé et précédé de la mention "pris connaissance""; que, nonobstant l'absence au dossier de cet exemplaire signé pour prise de connaissance par la requérante, cette dernière n'a, ni dans son mémoire en réplique, ni dans son dernier mémoire, contesté avoir reçu cette notification; qu'elle admet que cette décision s'est substituée à celle du 22 mars 1993; qu'à la faveur de l'extension de son présent recours, elle n'a

demandé l'annulation de ladite délibération du 16 mars 1994 que dans son mémoire en réplique adressé au greffe du Conseil d'Etat le 20 juin 1994, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal de recours de 60 jours, lequel avait pris cours le lendemain de la date de réception normale de ladite lettre du 29 mars 1994, soit le 31 mars 1994; que cette demande est, partant, tardive et ne peut être accueillie;

Considérant qu'il s'ensuit que le retrait de la délibération attaquée du 22 septembre 1993 est définitif, que le recours a ainsi perdu tout objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E

Article 1^{er}.

La demande d'extension du recours est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande introductive d'instance.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.